

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation de pêche de nuit de la carpe
sur les sites de « Prairie Michel Olivier » et
« Terrain dit Perrin » sur la commune de
Sainte-Verge

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.436-14-5 ;

Vu la demande de monsieur le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de « Le Nénuphar Thouarsais » ;

Vu l'avis favorable de monsieur le président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 donnant délégation de signature à monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux Sèvres ;

Vu la participation du public par voie électronique et postale du 20/01/2020 au 10/02/2020 ;

Considérant l'absence d'observation du public pendant cette phase de participation ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Deux parcours de pêche carpe de nuit sont instaurés en rive droite du Thouet au lieu-dit « Pompois » sur la commune de Sainte-Verge sur les sites ci-dessous :

Commune	Site « Prairie Michel Olivier »	Site « Terrain dit Perrin »
Sainte-Verge	Sur un linéaire de 172 mètres en rive droite du Thouet du point GPS amont (47.0132 / -0.258548) au point GPS aval (47.014601 / -0.257623)	Sur un linéaire de 74 mètres en rive droite du Thouet du point GPS amont (47.018977 / -0.255646) au point GPS aval (47.019541 / -0.255205)

Article 2 :

Ces parcours seront identifiés sur leur linéaire. Ils seront valides à toute heure, toute l'année. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 :

Les sites doivent être parfaitement délimités. Un rappel des risques de pêche hors zone doit être affiché de façon à éviter toute implantation hors de la zone autorisée.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les mêmes conditions de délai.

Article : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Nénuphar Thouarsais » de Thouars et les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage en mairie de Sainte-Verge, pendant un mois.

NIORT, le 21 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry CHATELAIN